

RÈGLEMENT No. 950

Ayant pour objet de modifier l'article 4.13 et la note 54 du règlement de zonage 707 pour permettre les dérogations mineures dans la zone boisée pour les résidences dont le permis de construction a été émis avant le 7 avril 2014

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 3 avril 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 950 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 4.13 en y ajoutant les points 1 et 2 et de modifier la N-54 pour apporter des précisions pour les demandes de dérogations mineures dans la zone boisée pour les résidences dont le permis de construction a été émis avant l'adoption du règlement 685 le 7 avril 2014.

ARTICLE 4

L'article 4.13 est modifié et se lira comme suit :

4.13 PROTECTION DES BOISÉS ET DES ARBRES

1. Exception des zones forestières ou de conservation au plan de zonage, à l'intérieur d'une cour avant, la coupe d'arbres, dont le tronc atteint dix centimètres (10 cm) de diamètre à la hauteur de la coupe, est interdite sur le territoire municipal, à moins que preuve soit faite que l'arbre est malade, constitue une source de danger pour la sécurité publique ou qu'il n'endommage un bien privé ou public. De plus, la coupe d'arbres y est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

Dans le cas où la coupe est requise pour fins d'aménagement, notamment pour dégager des perspectives visuelles, elle peut être autorisée si le requérant produit un avis de professionnel, soit architecte, urbaniste ou architecte-paysagiste, en établissant la pertinence.

2. Dans la zone 89Af (domaine des Grands Boisés), une zone boisée de 15 m devra être maintenue sur la limite arrière du terrain, aucun bâtiment ne peut y être installé.

Nonobstant ce qui précède, une propriété dont le permis de résidence a été émis avant l'entrée en vigueur du règlement 685 (07/04/2014) pourra, suite à l'acceptation d'une demande de dérogation mineure, installer un bâtiment dans la bande de 15m.

ARTICLE 5

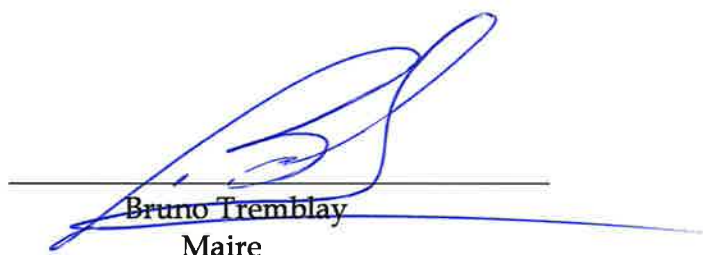
La note 54 est modifiée et se lira comme suit :

N-54 : Une zone boisée de 15 m devra être maintenue sur la limite arrière du terrain, aucun bâtiment ne peut y être installé à l'exception des propriétés dont le permis de résidence a été émis avant l'entrée en vigueur du règlement 685 (07/04/2014), qui pourront avoir une autorisation suite à l'acceptation d'une demande de dérogation mineure.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 1^{er} mai 2023 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général